

COM(2019) 109 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et abrogeant la décision 10840/14

E 13910

Bruxelles, le 11 mars 2019
(OR. en)

7331/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0059(NLE)

PECHE 107

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	8 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 109 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et abrogeant la décision 10840/14

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 109 final.

p.j.: COM(2019) 109 final



Bruxelles, le 8.3.2019
COM(2019) 109 final

2019/0059 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la
Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et
abrogeant la décision 10840/14**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) pour la période 2019-2023 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

L'objectif de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (convention CAMLR) est la conservation, y compris l'utilisation rationnelle, des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui font partie de l'écosystème antarctique. La convention est entrée en vigueur le 7 avril 1982.

L'Union¹ et un certain nombre de ses États membres² sont parties contractantes à la convention CAMLR.

2.2. Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) est l'organe institué par la convention CAMLR pour adopter des mesures visant à assurer la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, y compris leur utilisation rationnelle. À cette fin, elle élabore, adopte et révisé des mesures de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.

En tant que membre de la CCAMLR, l'Union est habilitée à participer au processus de prise de décisions et notamment à voter. La CCAMLR prend ses décisions par consensus.

2.3. Décisions de la CCAMLR

La CCAMLR se réunit au moins une fois par an. Elle adopte des mesures de conservation, fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, qui régissent l'utilisation des ressources marines vivantes dans l'Antarctique.

Conformément à l'article IX, paragraphe 6, de la convention CAMLR, les mesures sont notifiées aux membres immédiatement après les réunions annuelles et deviennent contraignantes 180 jours plus tard. Les membres qui s'opposent à une mesure dans un délai de 90 jours à compter de sa notification ne sont pas liés par cette mesure.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux -niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position

¹ Décision 81/691/CEE du Conseil (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

² Les États membres suivants ont adhéré à la convention: Belgique (1980), Finlande (1989, mais non membre de la CCAMLR), France (1980), Allemagne (1980), Grèce (1987, mais non membre de la CCAMLR), Italie (1989), Pays-Bas (1990), Pologne (1980), Espagne (1984), Suède (1984) et Royaume-Uni (1980).

est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

Dans le cas de la CCAMLR, cette approche est mise en œuvre par la décision 10840/14 du Conseil du 25 juin 2014, qui définit la position à adopter par l'Union au sein de la CCAMLR pour la période 2014-2018. Cette décision contient des principes et orientations généraux, mais tient également compte, dans la mesure du possible, des spécificités de la CCAMLR. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'Union, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision 10840/14 prévoit un réexamen de la position de l'Union avant la réunion annuelle de 2019. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'Union au sein de la CCAMLR pour la période 2019-2023 et remplace ainsi la décision 10840/14.

La décision 10840/14 a intégré les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil³, en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la PCP⁴. Elle a en outre adapté la position de l'Union pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La révision actuelle tient compte, en ce qui concerne les incidences de la pêche, de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «*Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*»⁵, de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée «*Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*»⁶ ainsi que des conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe⁷.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁴ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁵ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

⁶ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

⁷ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»⁸.

4.1.2. Application en l'espèce

La CCAMLR est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention CAMLR.

Les actes que la CCAMLR est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Ils doivent être contraignants en vertu du droit international conformément à l'article X, paragraphe 6, de la convention CAMLR et, étant donné que les décisions de la CCAMLR peuvent compléter, modifier ou remplacer des obligations prévues par la législation de l'Union en vigueur, ils sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu de cette législation, notamment:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁹,
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche¹⁰,
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹¹,
- le règlement (CE) n° 600/2004 du Conseil établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique¹²,
- le règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique¹³, et
- le règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp.*¹⁴.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention CAMLR.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁹ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

¹⁰ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹¹ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

¹² JO L 97 du 1.4.2004, p. 1.

¹³ JO L 97 du 1.4.2004, p. 16.

¹⁴ JO L 145 du 31.5.2001, p. 1.

l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision 10840/14 du Conseil, qui couvre la période 2014-2018.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et abrogeant la décision 10840/14

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 81/691/CEE du Conseil¹⁵, la Communauté européenne a conclu la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (convention CAMLR), qui est entrée en vigueur le 7 avril 1982 et a établi la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). La Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Pologne, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni sont également parties contractantes à la convention CAMLR. La Finlande, la Grèce et les Pays-Bas sont parties contractantes à la convention CAMLR, mais ne sont pas membres de la CCAMLR.
- (2) Conformément à l'article IX, paragraphe 1, de la convention CAMLR, la CCAMLR est chargée d'adopter des mesures de conservation lors de ses réunions annuelles afin d'assurer la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, y compris leur utilisation rationnelle. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de

¹⁵ Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

¹⁶ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Comme indiqué dans la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «*Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*»¹⁷, ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe¹⁸, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces organismes.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «*Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*»¹⁹ prévoit des mesures spécifiques destinées à réduire les déchets plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la CCAMLR pour la période 2019-2023, dès lors que les mesures de conservation de la CCAMLR sont contraignantes pour l'Union et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil²⁰, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil²¹, le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil²², le règlement (CE) n° 600/2004 du Conseil²³, le règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil²⁴ et le règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil²⁵.

¹⁷ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

¹⁸ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

¹⁹ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

²⁰ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

²² Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

²³ Règlement (CE) n° 600/2004 du Conseil établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 97 du 1.4.2004, p. 1).

²⁴ Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

²⁵ Règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissent un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp* (JO L 145 du 31.5.2001, p.1).

- (7) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions de la CCAMLR est établie par la décision 10840/14 du Conseil²⁶. Il y a donc lieu d'abroger la décision 10840/14 et de la remplacer par une nouvelle décision pour la période 2019-2023.
- (8) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de compétence de la convention CAMLR et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la CCAMLR, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2019-2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la CCAMLR sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la CCAMLR qui se tiendra en 2024.

Article 4

La décision 10840/14 du 25 juin 2014 est abrogée.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

²⁶ Décision du Conseil du 25 juin 2014 concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).